

Arrêté n° 2026 - 288

- VU le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;
VU le décret n° 90-680 modifié du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER :

Les 33 (4 hommes et 29 femmes) professeurs des écoles dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2026. Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement. Le nombre de promouvables pour ce tableau d'avancement est de 115 dont 100 femmes et 15 hommes

- BRUNET Emmanuelle	E.P.PU Beauregard GAP
- FERRIA Emmanuelle	E.P.PU Pasteur EMBRUN
- FOURBET Nathalie	CPC BRIANCON
- JUND Myriam	E.E.PU LA FREISSINOISE
- FRIZONNET Sandrine	E.P.PU PONT DU FOSSE ST JEAN ST NICOLAS
- MARIANI Patrick	E.P.PU Anselme Gras GAP
- ADAMOWSKI David	CNED
- POHU Véronique	E.E.PU Anselme Gras GAP
- LELEU Marie-Anne	E.P.PU Beauregard GAP
- CAILLAUD Muriel	E.P.PU Pont de Cervières BRIANCON
- PINET Cécile	E.P.PU LA FAURIE
- BUTET DUFILS Michelle	E.P.PU SAINT BONNET
- RICHARD Christine	E.P.PU CHORGES
- ACHIN Marie	E.P.PU La Tourronde GAP
- CHABRE Jacqueline	E.P.PU les Eyssagnières GAP
- CHABERT Sylvie	E.P.PU Beauregard GAP
- BERNARDI Laurence	E.E.PU Paul Cézanne EMBRUN
- LUC Sylvie	E.P.PU Anselme Gras GAP
- BELLON Isabelle	E.P.PU Puymaure GAP
- GERMAIN Laurence	E.P.PU Porte Colombe GAP
- PARSoud Nathalie	E.E.PU GUILLESTRE
- MONTEIRO Hélène	IEM POLE ENFANCE APF FRANCE HANDICAP
- REYNAUD Emmanuel	E.P.PU PONT DU FOSSE ST JEAN ST NICOLAS
- CHAPEAU Valérie	E.E.PU Fontfreyne GAP
- BERMOND Sandrine	E.P.PU VEYNES
- VIAL JAIME Marie-Laure	E.P.PU SAINT BONNET
- BATTIER Karine	E.P.PU ORCIERES
- GARCIN Lionel	E.M.PU GUILLESTRE
- ROUSSIN BOUCHARD Karine	E.P.PU Puymaure GAP
- VALLOT Karine	E.M.PU Fontfreyne GAP
- DALIGAULT Laurence	E.P.PU L'ARGENTIERE LA BESSEE
- ROUX Pascale	E.P.PU Oronce Fine BRIANCON
- DELPIROUX Laurence	E.P.PU VEYNES

LISTE COMPLEMENTAIRE HOMME

- DE JONCKERE Yves	E.P.PU Les Eyssagnières GAP
--------------------	-----------------------------

LISTE COMPLEMENTAIRE FEMME

- PALLUEL Laure	E.P.PU GUILLESTRE
- AILLAUD Sylvie	E.E.PU TALLARD

ARTICLE DEUX :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 09 juillet 2026

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de la DSDEN des Hautes-Alpes

3.

Eric BIGOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Division des écoles

Arrêté n° 2026 - 289

- VU le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie générale ;
VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER :

Les 43 (6 hommes et 37 femmes) professeurs des écoles de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2026. Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement.

Le nombre de promouvables pour ce tableau d'avancement est de 185 dont 159 femmes et 26 hommes.

- DACHER Sébastien	E.P.PU La Tourronde GAP
- MANDRILLON Gaëlle	E.P.PU Charance GAP
- KLEIN Centiane	DSDEN des Hautes-Alpes
- MATHIEU Audrey	E.P.PU ST MARTIN DE QUEYRIERES
- BRISSE Delphine	E.E.PU Fontreyne GAP
- JOURDAN Marie	E.P.PU Oronce Fine BRIANCON
- MAUREL Anne-Laure	E.E.PU Paul Emile Victor GAP
- BONY Céline	E.M.PU PELVOUX
- MERLE Caroline	E.P.PU Anselme Gras GAP
- BLACHE Mylène	E.P.PU SERRES
- VENET Sophie	E.P.PU LA ROCHE DES ARNAUDS
- ESCALLIER Marion	E.P.PU SAINT LAURENT DU CROS
- BILARDU Stéphanie	E.P.PU ROMETTE GAP
- SIERRA Amélie	E.E.PU Paul Cézanne EMBRUN
- LACCHIA Frédéric	E.P.PU LA FARE EN CHAMPSAUR
- SEVESTRE Estelle	E.P.PU ROMETTE GAP
- MOURRE Delphine	E.P.PU PONT DU FOSSE ST JEAN ST NICOLAS
- POMMIER Séverine	E.P.PU PELLEAUTIER
- BERTOCHIO Gaëlle	E.P.PU TALLARD
- AUBIN Alexandre	E.P.PU LA SAULCE
- LAGIER Corine	E.P.PU LA ROCHE DES ARNAUDS
- GLEIZE Romuald	CPC GAP ST BONNET
- VINCENT Céline	E.P.PU BARATIER-ST SAUVEUR
- PRATO Sylvaine	E.M.PU Les Artaillauds BRIANCON
- CLEMENT Aurèlie	E.P.PU LA SAULCE
- BOUCHE Karine	E.P.PU La Pépinière GAP
- SOUBRA Rachel	IME Bois St Jean GAP
- ESCALLIER Nathalie	E.P.PU ST LAURENT DU CROS
- LAURENS Marie	E.P.PU Bellevue GAP
- MOULINEAU Nadège	E.E.PU CROTS
- DEFRENNES Gaëlle	E.P.PU LES ORRES
- ARNOUX Sylvain	E.P.PU Bellevue GAP
- MEYER Corinne	E.P.PU VILLAR ST PACRACE
- BAYLE Sandrine	E.P.PU LA BATIE NEUVE

- | | |
|---------------------|---------------------------------|
| - SODDU Séverine | E.P.PU ROMETTE GAP |
| - SAUVETRE Julien | E.P.PU CHATEAUROUX |
| - AUDAZ Béatrice | E.P.PU Pasteur GAP |
| - SAVOYINI Hélène | E.P.PU PUY ST EUSEBE |
| - MOBUS Julie | E.P.PU MONTGARDIN |
| - BOREL Laëtitia | E.M.PU SAINT MICHEL DE CHAILLOL |
| - GESLOT Frédérique | E.P.PU Anselme Gras GAP |
| - COLONNA Marion | E.E.PU SAINT VERAN |
| - DONADILLE Irène | E.P.PU Anselme Gras GAP |

LISTE COMPLEMENTAIRE HOMMES

- | | |
|----------------------|------------------|
| - THIVOLLES Aurélien | E.E.PU VALSERRES |
|----------------------|------------------|

LISTE COMPLEMENTAIRE FEMMES

- | | |
|----------------------|----------------------------|
| - COULLET Emmanuelle | E.E.PU Paul Cézanne EMBRUN |
| - TOURNEL Mélie | E.P.PU SERRES |

ARTICLE DEUX :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 09 juillet 2026

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de la direction
des services départementaux de
l'éducation nationale des Hautes-Alpes


Eric BIGOT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger